



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le - 5 MAI 2015

Affaire suivie par : JP /M.DARODES /EV
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 132 - 0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

BERNARD ROYAL DAUPHINE SA

Exploitation d'une installation agroalimentaire de découpe et de préparation de produits transformés de volailles sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET

LE PRÉFET de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée, le plan interdépartemental des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation) de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 4 juin 2013, complétée le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014, par la société BERNARD ROYAL DAUPHINE, dont le siège social est situé 15 route d'Allex à GRANE (26400), en vue d'obtenir l'enregistrement de ses installations de découpe et de préparation de produits transformés de volailles situées quartier Canard et Rioussat à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300), (rubriques n° 2221-B-1 et 1185-2 de la nomenclature des installations classées) et l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3339 du 7 juin 1982 autorisant le directeur de la SACOP d'exploiter l'installation d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles située lieu-dit « Canard et Rioussat » à PIZANCON ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3048 du 13 juin 1983 autorisant l'extension par le directeur de la

SACOP du centre d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles situé lieu-dit « Canard et Rioussel » à PIZANCON ;

VU le récépissé de déclaration n°37/93 délivré le 25 octobre 1993 pour le changement d'exploitant de l'installation d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles située lieu-dit « Canard et Rioussel » à PIZANCON précédemment exploitée par la SACOP reprise par la société FRANCE VOLAILLES ;

VU le récépissé de déclaration n° 77/03 délivré le 1^{er} septembre 2003 pour le changement d'exploitant de l'installation d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles située lieu-dit « Canard et Rioussel » à PIZANCON précédemment exploitée par la société FRANCE VOLAILLES reprise par la société BERNARD ROYAL DAUPHINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0018 du 13 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 9 février 2015 et le 9 mars 2015 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de CHATUZANGE-LE-GOUBET, ROMANS-SUR-ISERE et de SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;

VU le rapport du 31 mars 2015 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales à savoir l'activité mise en œuvre dans des locaux existants, l'absence des référentiels constructifs de ces bâtiments, l'impossibilité d'attester de la mise en œuvre des prescriptions constructives et de sécurité incendie telles que prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles du titre 2 précisant les mesures compensatoires relatives à la sécurité et la protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société BERNARD ROYAL DAUPHINE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **BERNARD ROYAL DAUPHINE**, sise quartier Canard et Rioussset à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300), représentée par Monsieur Jean-Luc ALNET, directeur général, dont le siège social est situé 15 route d'Allex à GRANE (26400), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2013, complétée le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, dont le détail est précisé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	R Éléments caractéristiques Volume (moyennes)
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage : B-1 : quantité de produits entrant supérieur à deux tonnes par jour	E	Découpe : de 17 à 30 T/jour Préparation, transformation : de 2,7 à 5,4 T/j
1185-2-a (*)	Gaz à effet de serre fluorés utilisés dans les équipements clos en exploitation d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg et d'une capacité totale supérieure ou égale à 300 kg	DC	Capacité totale de l'installation : 379 kg

(*) selon le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n° 1185-2-a sera remplacée à compter du 1^{er} juin 2015 par la rubrique n° 4802-2-a.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHATUZANGE-LE-GOUBET	AE 47, AE 215, AE 252, AE 255, AE 256	Canard et Rioussset

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs

références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin 2013, complétée le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté n°3339 du 7 juin 1982.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation) de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

Une copie des arrêtés ministériels est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- **le personnel de l'établissement doit connaître parfaitement les lieux pour évacuer dans les délais les plus brefs possibles en cas d'incendie ; à ce titre, un exercice d'évacuation annuel doit être organisé ;**
- **le poteau incendie situé sur la partie nord du site sur la RD124 doit être accessible en permanence et permettre la défense incendie de la partie nord du bâtiment.**

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chatuzange le Goubet et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de la commune de Chatuzange-le-Goubet, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Chatuzange-le-Goubet
- Maire de Romans-sur-Isère
- Maire de Saint-Paul-Les-Romans
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- la SA BERNARD ROYAL DAUPHINE

Valence, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES